

## FICHE MANDAT

# Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)

### Instance concernée

Conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

### Direction du MEDEF référente

La Direction de la protection sociale assure la coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat.

Contact : Jean-Baptiste Moustié ([jmoustie@medef.fr](mailto:jmoustie@medef.fr)).

### Textes de référence

- [Article L. 4622-1 et suivants du code du travail.](#)
- [Décret n° 2015-968 du 31 juillet 2015.](#)
- [Accord national interprofessionnel \(ANI\) du 9 décembre 2020 sur la santé au travail.](#)
- [Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.](#)
- [Décret n° 2022-624 du 22 avril 2022.](#)

### Mission générale

L'ANACT est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé du travail.

Elle a pour mission :

- de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;
- d'appuyer les démarches d'entreprise en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels ;
- d'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles, les entreprises, les établissements d'enseignement et, plus généralement, tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail.

### Composition du Conseil d'administration

L'ANACT est dotée d'un Conseil d'administration qui comprend **35 membres** :

- **11 représentants des employeurs** : 10 représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (**6 titulaires MEDEF et 6 suppléants**), 1 représentant des professions agricoles sur proposition de la Fédération nationale des syndicats exploitants agricoles (FNSEA) ;
- **11 représentants des organisations syndicales de salariés** représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- **7 représentants de l'Etat, membres de droit** (le ministre chargé du travail ou son représentant ainsi qu'un autre de ses représentants, un représentant du ministre chargé de l'emploi, un représentant du ministre chargé de l'agriculture, un représentant du ministre chargé de l'économie, un

- représentant du ministre chargé du droit des femmes et un représentant du ministre chargé de la fonction publique) ;
- **4 personnes qualifiées** en matière de conditions de travail désignées par le ministre chargé du travail, dont une sur proposition de l'Association des régions de France ;
  - **2 représentants du personnel** de l'agence élus selon les modalités définies par son règlement intérieur.

Des suppléants, en nombre égal pour les trois premières catégories, sont désignés et peuvent siéger aux réunions du Conseil d'administration.

## Durée du mandat

3 ans (renouvelable).

## Fréquence des réunions

Conseils d'administration : 6 par an.

Journées du réseau : 4 par an.

## Rôle du mandataire

Les représentants du MEDEF doivent veiller à ce que :

- la nature et la qualité du service rendu aux entreprises correspondent à leurs besoins ;
- l'utilisation des fonds publics soit plus efficace ;
- l'intervention de l'ANACT et des ARACT ne concurrence pas le secteur marchand et que le réseau ANACT recentre ses activités sur des thèmes en lien étroit avec l'amélioration des conditions de travail et en complément avec d'autres instances comme l'INRS.

Pour mener à bien ces missions, les représentants du MEDEF doivent veiller à participer avec assiduité aux réunions du Conseil d'administration de l'ANACT et aux réunions préparatoires organisées par le MEDEF.

## Actualité et enjeux MEDEF

La réforme du réseau est actée par la loi du 2 août 2021 sur la santé au travail et s'est mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le MEDEF doit veiller à ce que ce changement important pour le réseau se passe sans conséquence négative pour les services rendus aux entreprises.

Ce sont les entreprises qui sont responsables de la santé et de la sécurité au travail des salariés. C'est pourquoi les mandataires se doivent d'être particulièrement vigilants sur les questions relatives aux conditions de travail.